

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**2023 - 2025**  
**Association Décibulles**

**Entre**

**L'État**, représenté par Mme la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,

**La Région Grand Est**, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération 23CP-1152 de la Commission Permanente du 7 juillet 2023, ci-après désignée « la Région » ;

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-x-x-x du 7 juillet 2023, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA » ;

**La Communauté de Communes Vallée de Villé**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_ 2023, ci-après désignée « xxxx » ;

Désignées ensemble par le terme "les partenaires publiques"  
d'une part,

**Et**

**L'Association "Décibulles"** dont le siège social est situé au 7 rue du Climont, 67220 Neuve-Eglise, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul HUMBERT, dûment mandaté,

et ci-après désignée « le bénéficiaire »  
d'autre part.

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le règlement financier de la Région Grand Est ;

VU la décision n° ..... adoptée en Séance plénière du Conseil régional en date du ..... approuvant le Budget primitif 2023 ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 23CP-1152 en date du 7 juillet 2023 accordant une subvention au bénéficiaire au titre du soutien 2023 aux « Festivals de grandes envergures » ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 23CP-1152 en date du 7 juillet 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-6-1 du 6 février 2023 relative au rapport budgétaire 2023 : politique de la Culture et du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;

VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-3-12-1 du 13 avril 2023 et n°CP-2023-X-XX-X du 19 juin 2023 attribuant à l'association Décibulles une subvention de fonctionnement 2023 de 70 000 € pour le festival Décibulles,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023- .... du 7 juillet 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération approuvant la présente convention ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_ ;

VU les statuts de l'Association Décibulles en date du 11 décembre 2009 ;

VU le projet artistique et culturel de l'Association Décibulles ;

VU la demande de subvention de l'Association Décibulles ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire

Considérant l'intérêt pour le soutien aux activités de l'association exprimé par l'ensemble des partenaires publics signataires de la convention, et pour accompagner le nouveau projet artistique dans une dynamique pluriannuelle s'inscrivant dans les grands enjeux actuels relatifs à la filière des musiques actuelles et des festivals (défense des festivals indépendants, lutte contre les VHSS, égal accès aux possibilités de programmation, préservation des ressources naturelles), ainsi que la contribution du projet artistique au développement territorial, par la dynamique et le partenariat créé et développé localement entre l'association Décibulles et les collectivités locales ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire, et mis en annexe de la présente CPO, participe de cette politique.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet joint en annexe I à la présente convention conforme à son objet statutaire.

Dans ce cadre les partenaires publics souhaitent :

### **Pour l'État :**

L'Etat fonde son action en faveur des festivals sur les grands enjeux que sont l'excellence, la pluralité de l'offre artistique et la diversité de la vie culturelle dans les territoires. Les festivals ont cela de commun qu'ils rassemblent les citoyens autour d'un moment festif, joyeux et fédérateur, centré autour d'un intérêt culturel donné. Plus encore que de ravir les festivaliers, ils jouent également un rôle moteur dans le processus de création des artistes mais aussi dans l'attractivité des territoires où ils prennent place. **Financer un festival** c'est promouvoir un art, une activité, un territoire et une expérience.

Bénéficiaire de la présence d'un festival sur son territoire est une véritable occasion pour en stimuler l'attractivité. Accueillir un événement festif de ce genre, c'est en effet accueillir des milliers de festivaliers; autant d'opportunités touristiques pour les commerçants d'une localité; une augmentation d'activité prévisible pour les hôtels, les campings, les commerces de bouches, magasins et restaurants mais aussi l'artisanat local. C'est enfin une occasion pour les festivaliers de prolonger leurs séjours et de découvrir une région le temps d'un week-end, d'une semaine et même peut-être aussi d'accueillir de nouveaux habitants.

Le festival Décibulles, porté par l'association du même nom, est le vivant reflet de ces orientations générales.

Fort de ses 900 bénévoles dont de nombreux élus locaux, le festival est résolument engagé dans une démarche de développement durable :

- valorisation à 100 % des déchets produits localement,
- mise en place de navettes gratuites et payantes pour limiter l'empreinte carbone des déplacements des festivaliers
- raccordement provisoire au réseau ENEDIS pour éviter le recours aux groupes électrogènes.

Le festival est également résolument engagé dans les actions de prévention :

- sécurité routière
- prévention des risques liés aux pratiques festives
- lutte contre les violences sexuelles et sexistes

L'association Décibulles porte des valeurs humaines fortes autour de la solidarité et de l'accessibilité, et noue des partenariats associatifs qui contribuent à la cohérence intergénérationnelle et à la mixité sociale.

L'association Décibulles et son festival sont résolument ancrés dans le territoire de la Vallée de Villé, pour partie en zone de montagne. Une grande partie des 145 membres de l'association, et des 3 salariés permanents, sont originaires ou vivent dans la vallée. Plus d'un quart des 206 entreprises alsaciennes mobilisées sont dans la vallée de Villé, et la moitié environ des 96 mécènes sont également issus de ce territoire (données 2022).

Deuxième plus grand festival de musiques actuelles de la région Grand Est, Décibulles porte haut les couleurs de la ruralité en s'installant tous les ans dans un village de 600 habitants.

La vallée de Villé est une des portes d'entrée de la plaine d'Alsace vers le massif des Vosges, et toutes ses communes appartiennent à ce massif, dont elles partagent les enjeux et les caractéristiques, notamment par les 9 communes de la communauté de communes qui sont en zone de montagne.

Le festival Décibulles, en s'inscrivant pleinement dans le territoire et les valeurs de la vallée de Villé, et en attirant 32.000 festivaliers par an (données 2022) qui en moyenne participent à 4 éditions, contribue à l'attractivité, au développement et de la notoriété du massif.

Il contribue également à sa vivacité économique par les 1,9 millions d'euros environ d'impact économique positif (retombées économiques directes et indirectes)

### **Pour la Région Grand Est :**

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.

La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35 000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- Accompagner le développement durable dans le secteur culturel :
  - o Partager les bonnes pratiques autour de l'écoconception jusqu'au réemploi,
  - o Adapter les dispositifs régionaux notamment via la conditionnalité des aides,
  - o Accompagner et former les professionnels en lien avec l'Agence culturelle du Grand Est,
  - o Créer des circuits de proximité.
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les festivals d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Considérant que le bénéficiaire constitue l'un des maillons de la création et de la diffusion artistique et culturelle en Grand Est, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;
- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement des sites [www.explore-grandest.com](http://www.explore-grandest.com), plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale, et [www.noozy.tv](http://www.noozy.tv), plateforme de contenu audiovisuel local.

### **Pour la Collectivité européenne d'Alsace :**

Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

Au travers de ces orientations, de ces valeurs et de marqueurs emblématiques constitutifs de l'identité alsacienne tels que les esthétiques liées à la musique, au graphisme, à l'écriture, l'oralité, aux créations artistiques et artisanales d'art, la Collectivité européenne d'Alsace définit une politique culturelle ambitieuse, de proximité, créative et universelle, créant du lien entre les territoires et les citoyens, qui s'inscrit à l'échelle européenne et participe au rayonnement de l'Alsace.

Dans une logique de transversalité, la politique culturelle s'articulera avec la politique sociale de la Collectivité en sa qualité de cheffe de file dans le domaine des solidarités incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribuera aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorisera son identité européenne. Par le soutien à des projets inclusifs, par les partenariats transfrontaliers, les coopérations institutionnelles, les échanges entre professionnels, elle ambitionne de contribuer au projet démocratique en favorisant les échanges et la rencontre des citoyens.

L'action culturelle s'attachera également à développer l'esprit de citoyenneté, l'engagement bénévole et renforcer l'exercice du libre arbitre ; ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour permettre à chaque alsacien, tout au long de la vie, de participer à la vie de la cité ; vis-à-vis des jeunes en particulier, citoyens de demain, elle recherche la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, facteur de démocratisation culturelle et levier de réussite scolaire, pour faire accéder 100 % d'entre eux aux arts et à la culture durant leur scolarité.

Une offre festivalière riche et diversifiée contribue à l'attractivité du territoire, favorise le croisement des publics et améliore le lien social. De plus, les festivals représentent des potentiels en termes d'éducation artistique et culturelle, de développement des pratiques amateurs, de soutien à la création artistique et à l'émergence d'artistes, notamment en jumelage avec des structures ressources locales.

De même, acteurs de l'économie sociale et solidaire, les festivals peuvent avoir un impact sur l'économie locale et l'insertion.

Une attention particulière est portée aux projets soutenant le développement des publics, l'émergence artistique, développant l'ancrage territorial des structures culturelles, une programmation exigeante, de qualité et accessible au plus grand nombre.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel de l'association Décibulles, des aspects suivants :

- Rendre accessible au plus grand nombre une programmation culturelle éclectique et de qualité,
- Favoriser le lien social et la promotion du territoire grâce à un projet humain basé sur la convivialité,
- Développer le potentiel du festival en termes d'actions culturelles et de soutien à la création : lien entre les établissements culturels et lieux de ressources pour l'éducation artistique et culturelle, la pratique amateur, l'accompagnement à l'émergence,
- Faciliter l'accessibilité des festivals et le développement des publics : économique, médico-social, générationnel...
- Dynamiser la vie associative : accompagnement du bénévolat, recherche de mécénat, accompagnement sur les modèles économiques,
- S'engager dans l'économie sociale et solidaire, le développement durable et la prévention : équité sociale, efficacité économique, insertion, préservation de l'environnement, risques auditifs, santé.

### **Pour la Communauté de Communes Vallée de Villé :**

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire permet l'engagement et l'implication des jeunes dans la réalisation d'un projet collectif et fédérateur et propose une animation culturelle de qualité permettant la visibilité de la vallée de Villé au-delà du Grand Est,

Considérant que toute action favorisant l'engagement et l'implication des jeunes permettant de dynamiser la diffusion et favoriser l'accès à la culture est une compétence obligatoire inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé souhaite que :

- Le bénéficiaire poursuit son action au service du développement local et économique de la vallée en proposant un festival accessible, accueillant dignement publics et artistes dans toute leur diversité,
- Qu'il poursuive son travail avec le tissu local en permettant l'implication et l'engagement de la jeunesse
- Qu'il poursuive ses objectifs de développement durable.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2023-2025.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 6 600 000 € conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui
  - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article

3.5. Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. Les partenaires publiques n'en attendent aucune contrepartie directe.

## 4.2 Pour l'État

L'État s'engage à soutenir tous les ans, de 2023 à 2025 inclus, l'association Décibulles pour l'organisation du festival du même nom.

Les subventions allouées dans ce cadre seront financées au titre de la Convention interrégionale du massif des Vosges 2021-2027 par la mise en œuvre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT) – section locale CPIER – Actions en faveur de la montagne, selon la projection ci-dessous :

<b><i>Année du Festival Décibulles</i></b>	<b><i>Montant de la subvention attribuée par l'État</i></b>
2023	60 000€
2024	40 000€
2025	40 000€
<b>Total</b>	<b>140 000€</b>

Les demandes de subvention seront instruites par le Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif des Vosges dans le cadre de l'annualité budgétaire. Une demande de subvention devra donc être déposée chaque année sur la démarche simplifiée « demande de subvention Massif des Vosges - fonctionnement ». Une convention d'attribution de subvention sera établie annuellement.

L'attribution des subventions pour les années 2024 et 2025 sera définie au regard du respect par l'association du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État de l'année précédant l'année de demande de subvention.

Le montant des subventions attribuées ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

La dépense éligible sera déterminée chaque année au regard du plan de financement transmis et les postes de dépenses éligibles seront détaillés.

## **4.3 Pour la Région Grand Est :**

Pour l'année 2023, une subvention de 100 000 € est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du bénéficiaire. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

#### **4. 4 Pour la Collectivité européenne d'Alsace :**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de Décibulles pour la période 2023 à 2025, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

La présente convention se substitue à la convention en cours conclue entre l'association Décibulles et la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2020-2021 et prorogée par avenant pour la période 2022-2023 (délibération de la Commission Permanente n°CP-2021-9-12-5).

Pour l'année 2023, après examen du budget prévisionnel de l'association et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé à l'association une subvention de fonctionnement de 70 000 euros (Délibérations de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-3-12-1 du 13 avril 2023 et n°CP-2023-X-X-X du 19 juin 2023).

Pour les années 2024 et 2025, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par l'association.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2024 et 2025.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association, pour information, aux autres partenaires, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2024 et 2025, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité en vigueur au moment de leur octroi.

Par ailleurs, une aide en nature est également apportée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'association pendant le festival. Un apport en logistique est assuré par les centres d'entretien et d'intervention de Villé et Sélestat qui réalisent du transport de matériel et mettent également en place un jalonnement vers la manifestation et une signalisation de déviation. Cette aide en nature est estimée à 6 724 €.

A titre indicatif, pour 2022, ce soutien a représenté un montant valorisable à hauteur de 6 724 € se décomposant comme suit :

- Un transport de matériel par camion sur 3 jours :  $520 \text{ €} \times 3 = 1\,560 \text{ €}$
- Les moyens humains mobilisés :  $3 \text{ agents} \times 8 \text{ heures} \times 36 \text{ €/heure} = 864 \text{ €}$
- La mise en place du jalonnement (déviation et panneaux) = 4 300 €

#### **4.5 Pour la Communauté de Communes Vallée de Villé :**

Pour l'année 2023,

##### **La Communauté de Communes s'engage à**

- Mettre à disposition 210 m<sup>2</sup> de bureaux et ateliers et 288 m<sup>2</sup> de parking et espace de stockage pour une valeur de 45.000 €
- Prêter un camion 19t sur 20 jours et un Fenwick sur 35 jours pour une valeur de 26.000 €
- Verser une subvention jusqu'à 30.000 € sur présentation d'un dossier de demande à la commission Vie associative - Sports et Culture



La subvention annuelle sera versée selon les modalités prévues dans la convention financière 2023 entre la Communauté de Communes et l'association Décibulles.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la contribution de chaque partenaire publique est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte	ASSOCIATION DECIBULLES
N° SIRET	47944003400011
Établissement bancaire	CRÉDIT AGRICOLE
IBAN	FR76 1720 6000 3050 7123 3001 076
BIC	AGRIFRPP872

### **5.1 Pour l'État**

Les conventions financières bilatérales entre l'État et l'association DECIBULLES sont établies pour les trois années de la présente convention selon les modalités suivantes:

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention annuelle sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète de la date de commencement de l'opération par la transmission de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération, donnant droit au versement sans justificatif **d'une avance représentant 80 % de la subvention.**

L'opération soutenue annuellement devra être achevée au plus tard le 31 décembre de l'année de la subvention. Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse à la préfète de département :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
  - l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
  - les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
  - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
  - un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.
- En l'absence de transmission de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La préfète du Bas-Rhin est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée avant son échéance.

### **5.2 Pour la Région Grand Est :**

Pour l'exercice 2023, le versement de la subvention de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50% après notification d'attribution de la subvention et retour, le cas échéant, de la convention signée ;

- versement du solde de la subvention après transmission d'une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région puis dûment remplie et visée par le représentant légal du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose jusqu'au 31 décembre 2023 pour la réalisation complète de l'opération. Les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide devront obligatoirement être transmises au Conseil régional au plus tard le 30 juin 2024.

Si le festival ne se déroule pas aux dates indiquées mais à une autre date en cours d'année, les versements seront maintenus selon les critères exposés ci-dessus.

Pour les exercices 2024 et 2025, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

### **5.3 Pour la Collectivité européenne d'Alsace :**

Pour 2023, les délibérations de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ont arrêté les modalités suivantes de versement de la subvention allouée au titre du fonctionnement en faveur de Décibulles pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel :

- Versement de la subvention en une seule fois.

Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Pour 2024 et 2025, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement budgétaire et financier en vigueur de la CeA au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la CeA sur l'imputation (1234) 65 65748 311.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'association de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **5.4 Pour la Communauté de Communes Vallée de Villé :**

Pour l'exercice 2023, le versement de la subvention de la Communauté de Communes s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20.000 € après notification d'attribution de la subvention et retour de la convention signée ;
- versement du solde après transmission du bilan qualitatif, quantitatif et financier.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à informer sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

## **ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS**

8.1 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype des partenaires publics sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Département / Ville / autres partenaires.

Les logos et les chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'État : ils peuvent être demandés auprès du service de la communication interministérielle de la Préfecture du Bas-Rhin par mail à : [pref-communication@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-communication@bas-rhin.gouv.fr)
- Pour la Région Grand-Est : <https://www.grandest.fr/identite-graphique>
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace, ils peuvent être demandés auprès de la Direction de la Communication en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.alsace.eur/logo-et-charte-d-utilisation/>

- Pour la Communauté de Communes : par mail à l'adresse suivante [contact@valleedeville.fr](mailto:contact@valleedeville.fr)

### **8.2 Pour l'État :**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner: « Avec le soutien de l'État » et l'insertion du logo « Préfet du Bas-Rhin » sur tous les documents de communication.

### **8.3 Pour la Région Grand Est :**

En matière de diffusion des artistes régionaux, le bénéficiaire s'engage à respecter le cadre légal en matière de rémunération des artistes. Ainsi une copie des éléments contractuels liant le bénéficiaire avec les artistes régionaux devra être transmise au moment du bilan.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique ci-dessous : « Avec le soutien de la Région Grand Est » et l'insertion du logo sur tous les documents de communication. Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.

### **8.4 Pour la Collectivité européenne d'Alsace :**

Cette convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 se substitue à toute convention en cours entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans toutes ses communications et à faire figurer le logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication en respectant la charte graphique en vigueur. Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide.

### **8.5 Pour la Communauté de Communes Vallée de Villé :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Apposer une banderole de la Communauté de Communes sur le lieu de la manifestation. Elle lui sera remise avec le matériel prêté.
- Insérer le logo de la Communauté de Communes sur tous les supports de communication.
- Citer la Communauté de Communes de la Vallée de Villé comme partenaire de la manifestation lors des points presse.

8.6 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

9.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – COMITE DE SUIVI ET ÉVALUATION**

10.1 Le bénéficiaire réunira une fois par an, un comité de suivi, composé des financeurs signataires. Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des financeurs signataires de la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

10.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.3 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.4 Les partenaires publics procèdent à la réalisation d'une évaluation dans le cadre défini en annexe 2 de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 13 – AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un

délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ....., le

*(en cinq exemplaires)*

Pour l'État  La Préfète de Région Préfète du Bas-Rhin	Pour la Région  Le Président
Pour la Collectivité Européenne d'Alsace  Le Président	Pour la Communauté de Communes
Pour l'association	

ANNEXE 1 – Projet artistique et culturel

ANNEXE 2 – Budget 2023 - 2025

ANNEXE 3 - Indicateurs

ANNEXE 4 – Protocole de lutte contre les violences sexistes et sexuelles